

Cour constitutionnelle, 21 octobre 2021 (n°151/2021)

*Publié dans les Echos du crédit et de l'endettement n° 72
(Octobre/Novembre/Décembre 2021) p. 25*

Faillite - Effacement de la dette - Introduction de la demande - Article XX.173, §2, C.D.E. - Délai de forclusion de 3 mois - Question préjudicielle - Arrêt de la Cour constitutionnelle du 22 avril 2021 (n°62/2021) - Violation des articles 10 et 11 de la Constitution - Annulation de cette disposition

Le 25 août 2018, un failli introduit un aveu de cessation de paiement sur le Registre central de la solvabilité (RegSol). La faillite est prononcée le 4 septembre 2018 et clôturée le 28 mai 2019 par un jugement rendu par défaut. Le tribunal de l'entreprise d'Anvers, division Tongres, ne lui accorde pas l'effacement de ses dettes car il n'en a pas fait la demande. Il fait quand même opposition au jugement. Le tribunal constate que le délai de forclusion de trois mois est dépassé et que sa demande est donc tardive.

La Cour constitutionnelle est saisie d'un recours en annulation de l'article XX.173, §2, du Code de droit économique (C.D.E.). Toute personne physique ou morale, qui justifie d'un intérêt, a un délai de six mois pour introduire un recours en annulation d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance lorsque la Cour a statué sur une question préjudicielle et a jugé que cette disposition légale viole une des règles ou un des articles de la Constitution¹.

Pour rappel, dans son arrêt du 22 avril 2021 (n°62/2021)², la Cour a jugé que cette disposition viole le principe d'égalité et de non-discrimination. Le failli-personne physique qui n'introduit pas sa requête en effacement dans le délai de forclusion de trois mois après la publication du jugement de faillite perd irrévocablement le droit à cet effacement.

La demanderesse est une personne physique et justifie d'un intérêt certain. Par jugement du 17 mars 2020, le tribunal de l'entreprise de Gand, division de Courtrai, a déclaré sa requête en effacement irrecevable sur base de cet article.

La Cour avait été saisie de la question préjudicielle suivante : « *L'article XX.173, §2, du Code de droit économique viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution, dans l'interprétation selon laquelle le délai de trois mois après la publication du jugement de faillite pour introduire une requête en effacement est un délai de forclusion, en ce que le failli-personne physique qui n'introduit pas une requête en effacement en temps utile perd, de ce fait, irrévocablement et intégralement le droit à l'effacement, contrairement au failli-personne physique qui introduit une requête en effacement en temps utile et qui (à défaut d'opposition formée conformément à l'article XX.173, §3, du Code de droit économique) obtiendra l'effacement automatiquement et sans que le tribunal dispose d'un pouvoir d'appréciation à cet égard ?* ».

¹ Art. 4, al. 2, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle

² C.C., 22 avril 2021 (n°62/2021) - <https://observatoire-credit.be/fr/juriobs/383/cc-22-avril-2021-n622021>

Un failli peut demander l'effacement de ses dettes³. Il doit introduire une requête en effacement en même temps que son aveu de faillite ou dans les trois mois de la publication du jugement de faillite, même si celle-ci est déjà clôturée. Le juge n'a aucune marge d'appréciation. Il doit ordonner l'effacement demandé dans les délais si aucune contestation n'est introduite. Tout intéressé, le curateur ou le ministère public y compris, peut demander que l'effacement soit partiel ou refusé si le failli a commis des fautes graves et caractérisées en déposant une requête en tierce opposition dans les trois mois du jugement qui accorde l'effacement.

L'objectif « *essentiel* » de l'effacement est de « *promouvoir la seconde chance qui encourage l'entreprenariat et permet un nouveau départ* »⁴.

Le législateur doit disposer d'un large pouvoir d'appréciation en matière de délais de forclusion. La différence de traitement entre les personnes qui exercent leurs droits dans les délais et celles qui ne le font pas n'est pas discriminatoire. Pourrait être discriminatoire l'application du délai de forclusion qui entraîne une limitation disproportionnée des droits des personnes concernées.

Les travaux préparatoires n'expliquent pas pourquoi le législateur conditionne l'effacement des dettes à une demande expresse du failli ni pourquoi cette demande est soumise à un délai de forclusion de trois mois. Il ne prend également pas en compte que la nécessité d'effacement pourrait apparaître plus tard.

Si le failli ne demande pas l'effacement dans les délais, l'objectif de promouvoir l'entreprenariat de la seconde chance est compromis par cette disposition.

Le moment où le failli demande l'effacement n'a pas d'impact sur la gestion de la masse, sur la déclaration et la vérification des créances ou sur la liquidation de la faillite. De même, le moment où les créanciers, le ministère public ou le curateur demandent l'effacement partiel ou le refus de l'effacement est également sans incidence. Ils peuvent déjà l'introduire dès la publication du jugement de faillite. De plus, la charge de la preuve revient à ceux qui s'opposent à l'effacement. Dans ces circonstances, le délai de forclusion de trois mois ne permet pas le règlement rapide d'une faillite.

Le dépassement du délai de forclusion de trois mois a des effets disproportionnés pour le failli-personne physique. Celui-ci perd toute possibilité qu'un juge se prononce sur l'effacement de ses dettes. Il doit donc continuer à les payer. Il en va de même pour le conjoint, l'ex-conjoint, le cohabitant légal ou l'ex-cohabitant légal pour les dettes contractées pendant le mariage ou la cohabitation légale.

Pour les mêmes motifs, la Cour conclut que cette disposition viole le principe d'égalité et de non-discrimination et, par conséquent, prononce son annulation.

Christelle Wauthier
Collaboratrice juridique à l'Observatoire du Crédit et de l'Endettement

³ Art. XX.173 C.D.E.

⁴ Doc. parl., Chambre, 2016-2017, 54-2407/001, p. 3